

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.537 du 28 juillet 2008
dans l'affaire X / I

En cause :X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 avril 2008 par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée en Belgique le 9 février 2008 et avez déposé une demande d'asile le 12 février 2008. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie. Née en 1987, vous n'avez jamais eu d'affiliation politique.

Vous terminez vos études secondaires en novembre 2007. Le 7 avril 1994, vos parents ainsi que vos frères et soeurs sont assassinés à votre domicile par un voisin dénommé [G.]. Ce dernier était accompagné de membres de la Garde Présidentielle. Après le génocide, vous êtes recueillie par votre tante maternelle et vivez avec elle au domicile de vos parents. Le 2 décembre 2007, vous vous rendez à la séance de la juridiction Gacaca du secteur Gikondo. A cette date commence le procès de [G.] et lors de la séance, vous évoquez l'assassinat des membres de votre famille et accusez [G.] de les avoir assassinés.

A partir du 5 décembre 2007, des cailloux sont lancés sur votre domicile et cela durant trois jours. Vous vous plaignez ensuite de cela auprès du chargé de sécurité. Ce dernier vous promet d'envoyer une patrouille de Local défense pour tenter d'appréhender les coupables. Suite à cela, les choses se calment. Le 14 décembre 2007, les jets de cailloux reprennent. Le lendemain, vous vous rendez auprès du chargé de sécurité pour lui en faire part. Ce dernier vous répond que les Local défense n'ont trouvé personne et que vous n'étiez pas la seule rwandaise à avoir besoin de protection. Le soir même, en rentrant chez vous, vous découvrez un tract sur votre porte dans lequel on vous menace de vous faire rejoindre votre famille.

Le 18 décembre 2007, vous recevez une convocation pour vous présenter à la séance de la juridiction Gacaca du secteur Gikondo en date du 23 décembre 2007. Lors de la séance du 23 décembre 2007, vous témoignez des circonstances dans lesquelles [G.] a assassiné les membres de votre famille. Le 30 décembre 2007, vous assistez à nouveau à la séance de la juridiction Gacaca du secteur Gikondo mais voyant qu'on avait commencé le procès d'une autre personne, vous décidez de quitter la séance. Le soir même, vers 21h, à votre domicile, vous êtes attaquée par trois personnes. Celles-ci vous bâillonnent et vous attachent les bras dans le dos. Vous êtes ensuite emmenée à la brigade de Nyamirambo où vous êtes placée dans une cellule. Lors de votre détention, vous subissez de graves atteintes à votre intégrité physique.

Le 13 janvier 2008 en soirée, un Local défense vous ouvre la porte et vous indique une personne qui vous attend. Il s'agit d'un ami de la famille, [E. K.]. Ce dernier vous emmène alors à Remera où vous êtes hébergée chez une connaissance à lui du nom de [R.]. Le 31 janvier 2008, en compagnie de [R.] vous quittez le Rwanda pour Kampala en Ouganda où vous séjournez jusqu'au 8 février 2008, date à laquelle vous gagnez la Belgique par avion.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations concernant la juridiction Gacaca du secteur Gikondo entrent en contradiction formelle avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général avoir quitté votre pays suite aux accusations que vous avez portées contre [G.] à la Gacaca. Vous ajoutez qu'après votre accusation à cette Gacaca, vous n'avez plus jamais été en sécurité (Rapport du 07/03/2008 p. 12). Vous précisez avoir commencé à assister aux séances de la juridiction Gacaca du secteur Gikondo en 2007 (Rapport du 07/03/2008 p. 13, 15, Rapport du 25/03/2008 p. 11). Vous ajoutez qu'en date du 18 décembre 2007, vous avez reçu une convocation de la juridiction Gacaca du secteur Gikondo pour vous présenter à celle-ci en date du 23 décembre 2007 (Rapport du 07/03/2008 p. 13, 15). Vous vous êtes effectivement présentée devant le siège de la juridiction Gacaca du secteur Gikondo à cette date et avez témoigné contre [G.] (Rapport du 07/03/2008 p. 21). Vous précisez le lieu où se tiennent les séances de la juridiction Gacaca du secteur Gikondo, de même que l'identité des personnes qui siègent à cette Gacaca (Rapport du 07/03/2008 p. 15, Rapport du 25/03/2008 p. 12). Vous expliquez également n'avoir jamais assisté à la séance de la juridiction Gacaca de la cellule Ruganwa car vous n'y trouviez aucun intérêt et avoir assisté à la juridiction Gacaca du secteur Gikondo car vous y aviez été convoquée (Rapport du 07/03/2008 p. 14). Or, vos déclarations concernant le lieu où se tient la juridiction Gacaca du secteur Gikondo et l'identité du président, ne correspondent pas aux informations objectives dont nous disposons. En effet, vous déclarez que la juridiction Gacaca du secteur Gikondo à laquelle vous avez assisté et devant laquelle vous avez accusé l'assassin de votre famille, se tient sur la parcelle de l'ancienne école maternelle Isano (Rapport du 07/03/2008 p. 15, Rapport du 25/03/2008 p. 12). Or, il existe deux sièges pour la juridiction Gacaca du secteur Gikondo et aucune d'entre elles ne se tient à

cet endroit. Vous déclarez également que le président du siège de la juridiction Gacaca du secteur de Gikondo se nomme [V. N.], or, d'après nos informations, aucun des présidents des deux sièges de la juridiction Gacaca du secteur de Gikondo ne correspond à cette identité.

Toujours selon nos informations, il apparaît que vos déclarations concernant le lieu et l'identité des personnes qui siègent à la juridiction Gacaca du secteur Gikondo correspondent au siège de la juridiction Gacaca de la cellule Ruganwa. Dans la mesure où vous êtes précise quant à vos déclarations par rapport à la juridiction Gacaca du secteur Gikondo et que vous faites la différence entre la juridiction Gacaca de secteur et la juridiction Gacaca de cellule Ruganwa à laquelle vous déclarez ne jamais avoir assisté, cette contradiction ruine la crédibilité de votre récit.

De même, vous déclarez lors de votre audition avoir assisté à la séance de la juridiction Gacaca du secteur Gikondo le 2 décembre 2007. Vous expliquez que la raison pour laquelle vous vous êtes rendue à la séance du 2 décembre est que vous avez été prévenue, au cours de la même semaine par deux autres personnes, [U.] et [K.], qui accusaient également [G.], que son procès allait se tenir à cette date (Rapport du 07/03/2008 p. 18, 19, 21). Or, plus loin au cours de la même audition, vous déclarez qu'[U.] est décédée en avril 2007 et que [K.] avait disparu depuis septembre 2007 (Rapport du 07/03/2008 p. 23). Dès lors, il est impossible que ces dames vous aient annoncé en décembre 2007 que [G.] était sur le point d'être jugé par une Gacaca et que ce soit cette annonce qui vous ait incitée à vous rendre à ladite Gacaca. Confrontée à cette incohérence, vous répondez ne pas bien vous rappeler car ces deux dames n'étaient déjà plus là. Vous ajoutez que vous pensiez à d'autres dames qui allaient aussi à la Gacaca (Rapport du 07/03/2008 p. 23). Votre explication n'emporte pas du tout la conviction. En effet, il s'agit d'événements extrêmement récents et pour lesquels vous ne pouvez donc pas invoquer des souvenirs aussi imprécis, d'autant que ces événements sont censés être à l'origine de tous vos problèmes.

De plus, vous déclarez lors de vos auditions avoir été arrêtée par trois personnes et emmenée à la brigade de Nyamirambo où vous avez été détenue du 30 décembre 2007 au 13 janvier 2008. Vous déclarez que lors de votre arrivée à la brigade, vos ravisseurs vous ont annoncé que tant que vous accuseriez [G.], vous ne seriez pas en sécurité (Rapport du 07/03/2008 p. 27). Il vous est alors demandé quel est le lien entre [G.] et les autorités de la brigade de Nyamirambo. On peut raisonnablement se demander pourquoi des autorités vous persécuteraient et protégeraient un génocidaire qui a, par ailleurs, avoué ses crimes. Dans un premier temps, vous ne parvenez pas à apporter de réponse (Rapport du 25/03/2008 p. 12). Ensuite, vous ajoutez que les deux dames, Kayitesi et [U.] n'étant plus là, il pouvait revenir sur ses aveux et qu'il ne restait alors que vous pour l'accuser (Rapport du 25/03/2008 p. 12). Or, comme vous l'avez expliqué vous-même lors de vos auditions, même avant votre témoignage, la Gacaca savait que [G.] était impliqué dans l'assassinat des membres de votre famille puisque [K.] et [U.] en avait parlé et que votre témoignage venait en plus des autres qui l'accablaient déjà (Rapport du 07/03/2008 p. 17, 18). Vous précisez qu'il avait avoué les meurtres des membres des familles de [K.] et [U.], vous ajoutez qu'il avait sans doute également avoué pour votre famille.

De plus, vous dites avoir témoigné de cela lors de la Gacaca du 2 décembre et du 23 décembre 2007. Ainsi, votre témoignage dans le cadre du procès ayant été consigné, il devrait permettre au tribunal, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, de se prononcer sur la culpabilité de [G.], que vous soyez présente ou non (Rapport du 07/03/2008 p. 18, 21, 22). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), à savoir une copie de votre carte d'étudiant, une attestation psychologique datée du 6 mars 2008, deux rapports d'HRW intitulés "Détenus arrêtés et tués par des soldats" et "Détenus abattus par la police", ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, la copie de votre carte d'étudiant ne fait qu'attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en question par la présente

décision. Quand aux rapports d'HRW, il s'agit de documents généraux qui n'attestent en rien des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande. En outre, bien que nous puissions avoir du respect pour les problèmes que vous évoquez et que vous pouvez ressentir, nous devons néanmoins constater concernant l'attestation psychologique et après analyse détaillée de votre récit et de la qualité de vos déclarations, que rien n'indique que vous ne sauriez être capable de défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que en ce que le Commissaire général relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée, alors qu'il se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier, notamment la souffrance due aux conséquences du génocide vécues par la requérante et établies par des rapports médicaux ainsi que les menaces pesant sur les rescapés du génocide.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande à ce que la décision dont appel soit réformée et que la qualité de réfugié soit reconnue à la requérante

3.3. La partie requérante sollicite enfin, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi.

4. Examen de la requête

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée rejette la demande au motif qu'elle n'estime pas crédible le récit des événements ayant amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation repose en substance sur trois ordres d'arguments : le premier a trait au fait que les déclarations de la requérante quant à la gacaca du secteur Gikondo s'avèrent

contradictoires aux informations à la disposition du Commissaire général ; le second repose sur une série de considérations quant au caractère peu vraisemblable aux yeux du Commissaire général de certains événements relatés par la requérante ; le troisième fait grief à la requérante de s'être contredite quant à la manière dont elle a appris la mise en accusation de l'assassin de ses proches.

4.3. En ce qui concerne la comparution de la requérante devant la gacaca de secteur Gikondo, le Commissaire général estime que la crédibilité de la requérante se voit ruinée du fait que celle-ci ne peut déterminer ni la composition du siège de cette gacaca ni le lieu exact de ses tenues. La partie requérante rétorque, en termes de requête, qu'en substance on ne peut reprocher à la requérante que de confondre la gacaca de cellule et la gacaca de secteur. Le Conseil, pour sa part, estime cette explication raisonnable. Dans ce sens, il constate avec la partie requérante que la requérante donne le lieu précis et la composition très exacte de la gacaca de cellule Ruganwa, cellule où elle résidait et qui fait partie du secteur Gikondo. En outre, le Conseil ne peut se rallier à la conclusion du Commissaire général qui soutient en termes de motivation que la requérante « fait la différence entre la juridiction gacaca de cellule et la juridiction gacaca de secteur ». Il apparaît, en effet, à la lecture des rapports d'auditions que la requérante a une connaissance pour le moins limitée des différentes juridictions gacaca. Ainsi, lorsque le Commissaire général lui pose la question de la compétence de la gacaca de secteur, la requérante ne peut répondre que « réconcilier... je ne sais pas à quoi ça sert... ça ne sert à rien » (audition du 7 mars 2008, page 16).

4.4. Dans une seconde catégorie de motifs, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles les déclarations de la requérante ne lui paraissent pas vraisemblables, il motive sa décision sur le caractère peu plausible à son estime de certaines déclarations de la requérante. La partie requérante conteste cette analyse et soutient que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée le récit de la requérante est parfaitement plausible dans le contexte rwandais.

4.4.1 Ces motifs avancés par la décision attaquée révèlent, à l'analyse, une perception très subjective de la réalité et ne sont pas de nature à emporter la conviction.

Ainsi, quant à la question de la complicité des autorités locales avec une personne s'étant rendue coupable de crimes de génocide, le Conseil tient à souligner qu'il est de notoriété publique, suite à différents rapports émanant d'ONG indépendantes et fiables, qu'il existe d'importants dysfonctionnements dans le processus des gacacas dont notamment des pressions sur des témoins ; que le Conseil ne peut se rallier à ce motif de la décision entreprise.

De la même manière, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision qui reproche à la requérante l'in vraisemblance de ses déclarations quant à l'utilité de son témoignage à charge de l'assassin de ses parents, étant donné que celui-ci était en aveux de ses crimes, qu'il avait déjà été accusé par U. et K. et que la requérante elle-même avait déjà produit son témoignage devant la juridiction gacaca – que le tribunal avait donc tout ce dont il avait besoin pour rendre un verdict quant à sa culpabilité. A ce propos, il s'agit tout d'abord de souligner que les déclarations de la requérante ne permettent pas au Commissaire de conclure avec certitude que le dénommé G., bien qu'en aveux des crimes commis à l'encontre des familles de K. et de U., était également en aveux des assassinats des membres de la famille de la requérante ; celle-ci déclare effectivement lors de l'audition du 7 mars 2008 que G. « acceptait d'avoir tué des gens [...] il avait avoué avoir tué les membres des familles de [K]. et de [U]. Je me suis dit qu'il avait sans doute aussi avoué pour ma famille mais je ne l'ai pas entendu le dire » (page 22). Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il ne peut exclure la possibilité que G. veuille nuire à la requérante afin de limiter les préventions à son encontre et donc la peine qu'il aurait à purger.

4.5. Le Conseil constate, pour sa part, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tels qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis,

circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Le Conseil tient donc pour établi que la requérante et ses proches ont eu à subir des persécutions du fait de leur origine ethnique tutsi lors du génocide de 1994 ; que, tel qu'en atteste le document médical déposé au dossier administratif, elle-même souffre suite à ces événements, de graves séquelles psychologiques ; qu'elle a eu à subir, en raison de sa volonté de témoigner à charge de l'assassin de ses proches, une détention au cours de laquelle elle a enduré des traitement inhumains et dégradants ; qu'enfin elle n'aurait pu trouver protection auprès de ses autorités puisque celles-ci se sont associées à son persécuteur.

4.6. Le Conseil estime que, concernant ses déclarations confuses à propos de la manière dont elle a appris la mise en accusation du dénommé G., le doute doit profiter à la requérante, particulièrement au vu de son parcours personnel.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui formé par les rescapés du génocide.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille huit par :

M.S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,,
M. J.-F. MORTIAUX,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J.-F. MORTIAUX

S. BODART.